

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Secrétariat CDAC

A.P. n° 82-2018-04-19-001

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

.....  
**CONSTITUTION**  
.....

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de deux collèges ;

Vu la proposition de l'association des maires de France du Tarn-et-Garonne, en date du 6 janvier 2015, désignant un membre représentant les maires au niveau départemental ainsi qu'un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-09-001 en date du 10 avril 2018 portant constitution de la CDAC.

**ARTICLE 2 :**

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 3 :**

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**I - Des sept élus suivants :**

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Bernard GARGUY, Président de la communauté de communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Le mandat du membre représentant les maires au niveau départemental ainsi que le mandat du membre représentant les intercommunalités au niveau départemental sont renouvelables une fois. Ils prennent fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

## II - De quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Peuvent siéger au sein du collège consommation et protection des consommateurs :

- M. Pierre BOILLOT (UFC Que Choisir) ;
- M. François LABRUNIE (Confédération Syndicale des Familles) ;
- M. Serge GARDEIL (FO Consommateurs).

Peuvent siéger au sein du collège développement durable et aménagement du territoire :

- Catégorie développement durable :
  - M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie) ;
  - Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy) ;
- Catégorie aménagement du territoire :
  - M. Stéphane LACHAUD (UCE - Urbanistes et Créateurs d'Espaces) ;
  - M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE) ;
  - M. Yves IZARIE (retraité de l'Equipement).

Leur mandat, d'une durée de trois ans, est renouvelable.

Si ces personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**III** - Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au I, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au II ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres de la commission.

**ARTICLE 4 :**

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

**ARTICLE 5 :**

Assistent, en outre, aux séances :

⇒ M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

La commission peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour éclairer sa décision.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 AVR. 2018

Le préfet,

  
Pierre BESNARD

19 AVR. 2018